

# Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

**Modification du 22 juin 2001**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission de politique extérieure du Conseil national  
du 15 mai 2000<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 décembre 2000<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

## *Préambule*

vu la compétence de la Confédération en matière d'affaires étrangères<sup>4</sup>,  
vu l'art. 39 de la Constitution<sup>5</sup>,  
...

## *Art. 2* Accords internationaux

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux, dans les limites des crédits ouverts, concernant les augmentations de capital de la Banque internationale de reconstruction et de développement, de l'Association internationale de développement et de la Société financière internationale.

<sup>2</sup> Avant de souscrire à des augmentations de capital en vertu de l'al. 1, le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale.

<sup>3</sup> La participation aux augmentations de capital du Fonds monétaire international est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

<sup>1</sup> FF 2000 3711

<sup>2</sup> FF 2001 1906

<sup>3</sup> RS 979.1

<sup>4</sup> Cette compétence correspond à l'art. 54, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>5</sup> Cette disposition correspond à l'art. 99 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan  
Le secrétaire: Christoph Lanz

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 11 octobre 2001 sans avoir été utilisé.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

12 novembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>6</sup> FF 2001 2789